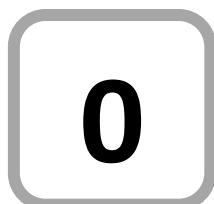


Commune de MASSIEUX (01)



MODIFICATION N°1 DU P.L.U.



AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Plan Local d'urbanisme

Approbation le 16 Avril 2014

Révisions et Modifications :

Modifications simplifiée n°1 du P.L.U. approuvée le 21 Septembre 2017

Modification n°1 du P.L.U. approuvée le

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du



Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06

E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Massieux (01)**

Décision n°2021-ARA-2359

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2359, présentée le 9 août 2021 par la commune de Massieux (01), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant que la commune de Massieux (Ain) compte 2 632 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,5 % de 2013 à 2018 ; qu'elle s'étend sur une superficie d'environ 310 hectares ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Val de Saône Dombes » ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU a pour objet :

- des évolutions du règlement graphique portant sur :
 - le reclassement d'une superficie de 5 hectares de la zone « UA » zone d'habitat dense, vers la zone « UC » zone d'habitat pavillonnaire;
 - le reclassement d'une superficie de 7,7 hectares de la zone « UAa » zone d'habitat dense intermédiaire vers la zone « UAb » zone d'habitat de transition ;
 - le reclassement d'une superficie de 0,3 hectares de la zone « NL » naturelle de loisirs vers la zone « Nj » naturelle d'espaces verts;
- la modification du règlement écrit afin :
 - d'intégrer des dispositions relatives aux accès et dessertes des terrains, aux cheminements piétons et aux places de stationnement ;
 - d'intégrer des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales :
 - en prévoyant le principe général de l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales ;
 - en introduisant de nouvelles obligations en matière de pré-traitement des eaux pluviales pour les parkings de plus de 20 places ainsi que dans des zones où les eaux de ruissellement seraient susceptibles d'être polluées ;
 - en précisant diverses modalités relatives à la gestion des eaux pluviales ;
 - de mettre en place un coefficient de biotope par surface et un coefficient de pleine terre ;

- de modifier les dispositions relatives à la hauteur des bâtiments, à l'implantation des constructions et d'intégrer une charte chromatique des bâtiments ;
- d'intégrer diverses dispositions visant à favoriser les énergies renouvelables et les économies d'énergie ;
- la mise à jour des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en supprimant l'OAP du secteur des Combes, en zone « UAa », celle-ci ayant été réalisée ;
- la mise à jour de la liste des emplacements réservés ;

Considérant, que ces modifications concernent principalement des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLU approuvé, et ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Concluait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Massieux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Massieux (01), objet de la demande n°2021-ARA-2359, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Massieux (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Présidence

Dossier suivi par

Mickaël DIDAT

Tél. 04.74.45.56.80

mickael.didat@ain.chambagri.fr



MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE MASSIEUX
PLACE DE L'ÉGLISE
01600 MASSIEUX

Bourg-en-Bresse, le 8 novembre 2021

Nos réf. I:\1-
Bureautique\07_Territoire_Dvlpt_local
\0702_Urbanisme\01\070204_Procédur
res_urba\Documents_urba\PLU\MASSI
EUX\Modif_Rev°\LH_modif.Massieux-
n°2 (VF).doc

Objet : Modification n°2 du PLU de Massieux
- AVIS -

Chambre d'Agriculture de l'Ain

4 avenue du Champ de foire

BP 84

01003 Bourg en Bresse

Tél : 04 74 45 47 43

Monsieur le Maire,

Par un courrier réceptionné dans nos services le 8 octobre 2021, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de MASSIEUX, suite à votre arrêté du 2 septembre 2021. Nous vous en remercions.

Modification de zonage et du règlement écrit

Le projet de modification consiste en plusieurs points à limiter les possibilités de densification de l'enveloppe urbaine de la commune en conservant les orientations d'aménagement et de programmation.

Le projet prévoit notamment d'abaisser la hauteur maximale des constructions de 12 à 9 mètres dans les zones UA, UAa, UB, UE, A et N.

Or, en zone A, nous demandons que la hauteur maximale autorisée pour les constructions nécessaires à l'activité agricole soit maintenue à 12 mètres au faitage et de 9 mètres à l'égout (Article A 10).

Par ailleurs, est introduite dans le règlement écrit une disposition visant à autoriser « les fermes photovoltaïques hors fermes photovoltaïques au sol ». Nous nous interrogeons sur la définition et la configuration spatiale d'une telle installation. Nous tenons à rappeler que la Chambre d'Agriculture de l'Ain est favorable au développement des énergies renouvelables, mais préconise l'implantation des éléments bioclimatiques sur des surfaces non productives ou n'ayant pas un potentiel de production agricole.

A l'examen du dossier, nous formulons un **avis favorable sous réserve** de prendre en compte nos demandes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Michel JOUX

De : Catherine GIBIER <catherine.gibier@cma-auvergnerhonealpes.fr>

Envoyé : mardi 12 octobre 2021 10:40

À : Mairie MASSIEUX <mairie@mairie-de-massieux.fr>

Objet : Accusé Réception envoi modification PLU du 6 octobre 2021

Bonjour Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour votre envoi courrier du 6 octobre 2021

Nous vous informons que nous ne souhaitons pas être consulté tout au long de la procédure de révision de ce PLU,

mais uniquement informé à la fin de la procédure de révision.

Cordialement.



Catherine Gibier

Accueil

Tél : 04 74 47 49 00

Courriel : catherine.gibier@cma-auvergnerhonealpes.fr

Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Ain,

CS 20123 VIRIAT - 102 bd Edouard

Herriot

01004 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

[www.cma-](http://www.cma-ain.fr)

ain.fr | [Facebook](#) | [Linkedin](#) | [Youtub](#)

[e](#)



Ces courriers doivent donc être appréciés comme contenant des éléments donnés à titre d'information, qui pourront être, si nécessaire, confirmés par une correspondance officielle

La délégation départementale
de l'Ain

Affaire suivie par :

Raphaëlle BUATOIS
Service Santé Environnement
04 81 92 12 86

ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr

Réf. : 191581 I:\SANTEENV_SAT\4_URBA\A-DOCUMENTS\2-PLU\PLU
2021\MASSIEUX

DDT AIN - DIR DEP DES TERRITOIRES
23, rue Bougrmayer
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Bourg-en-Bresse, le 5 novembre 2021

Objet : Modification n°2 du PLU de la Commune de Massieux
Réf : Courriel en date du 13/10/2021

Monsieur le directeur,

La commune élabore la modification n°2 son PLU.

Les objets de la modification sont les suivants :

- La sécurité des biens et des personnes en matière de déplacements, de gestion des eaux pluviales et de mouvement de terrain,
- La prise en compte des caractéristiques architecturales et urbaines de la commune en retravaillant la volumétrie, l'implantation et l'aspect des constructions,
- Le développement des énergies renouvelables.

De manière générale, le service trouve positif les axes de changements qui permettent une amélioration de la qualité de vie et la mise en place d'un urbanisme favorable à la santé, à savoir :

- Limiter l'artificialisation des sols via la mise en place de coefficients biotope et pleine terre,
- Favoriser la mise en place de haies qui seront aménagées « comme des niches écologiques » avec l'interdiction d'espèces invasives et « les essences allergènes sont à éviter »,
- Les paragraphes concernant la gestion des eaux usées et pluviales ont été fortement enrichis. Entre autre, le service note positivement la gestion des eaux pluviales à la parcelle, que les eaux infiltrées ne doivent pas nuire à la qualité des eaux souterraines. Dans le cas d'eaux issues de parkings imperméabilisés de plus de 20 places ou de zones susceptibles d'être polluées, un prétraitement pourra être imposé. Les eaux pluviales peuvent également être stockées en vue de leur réutilisation.
- Les toitures terrasses sont autorisées et devront dans ce cas être totalement végétalisées sauf si elles jouent un rôle de rétention des eaux pluviales.

Les paragraphes évoquant le recyclage d'eau de pluie, les toitures terrasses auraient pu aborder la problématique moustique tigre.

Pour mémoire, le moustique tigre *Aedes Albopictus* s'est implanté dans l'Ain, en 2015. Il est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika).

Massieux est considérée comme commune colonisée par le moustique tigre depuis 2019.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



- Il conviendra, lors de la conception des équipements urbains (toits terrasses, systèmes d'assainissement pluvial, noues d'infiltration...) de veiller à ne pas créer de zone propices à la prolifération de ce moustique.
- Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

Le paragraphe sur les haies à conserver et espèces allergènes à éviter pourrait être développé en évoquant l'ambroisie.

L'ambroisie est une plante dont le pollen provoque de graves allergies, elle impacte le territoire de l'Ain. La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination doit s'inscrire dans tout projet d'aménagement notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 doivent être respectées.

La prévention de la prolifération de l'ambroisie ainsi que son élimination pendant et après travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Une clause particulière doit être prévue dans les marchés de travaux et un référent ambroisie doit être identifié sur le chantier.

Réglementation et modalités techniques à mettre en œuvre sous : <http://ambroisie.fredon-aura.fr/index.php/menu-reglementation>

Alimentation en eau potable

La commune possède sur son territoire les captages d'eau de consommation humaine du syndicat intercommunale Dombes-Saône, les puits de Massieux, alimentant près de 20 000 habitants.

Ces puits sont autorisés par arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique en date du 10/08/2007 et 08/09/2000.

La révision de cette DUP est actuellement en cours et M. Olivier Murzilli, hydrogéologue agréé, a rendu un avis en octobre 2018, qui fait référence à ce jour (avis d'expert).

La ressource de Massieux alimente une population importante et n'est pas substituable ; pour cela la vulnérabilité de cette ressource (notamment au regard d'une pollution située en amont) constitue un enjeu majeur.

Les périmètres de protection de captages ne sont pas répertoriés sur le plan de zonage, et le règlement n'en fait qu'une mention succincte. Dans le cadre de la modification du PLU et de la prise en compte des aspects santé, il apparaît nécessaire de prendre en considération les périmètres de protection futurs ainsi que les dernières prescriptions issues du rapport hydrogéologique de 2018.

La collectivité peut se rapprocher du syndicat des eaux pour avoir accès au rapport hydrogéologique de M.Olivier murzilli de 2018.

Voici les éléments que nous tenions à soulever sur cette modification de PLU.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Copie pour information :

- Préfecture de l'Ain – DCAT
- Mairie de Massieux

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ain,
L'ingénieur d'études sanitaires,



Direction générale adjointe
Finances, développement
et attractivité des territoires
Direction du développement des territoires
Service aménagement et observatoire des territoires

LVB/CB/XD/EL

Dossier suivi par :

Madame Emmanuelle LEGENDRE

tél : 04 69 19 10 60

Monsieur Patrick NABETH
Maire
Mairie
Place de l'église
01600 MASSIEUX

Bourg-en-Bresse, le 23 NOV. 2021

Monsieur le Maire,

cha Patrick,

Par courrier du 6 octobre 2021, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Massieux conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification porte sur un changement de zonage, la modification des emplacements réservés, la suppression d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) déjà réalisée et la modification d'éléments du règlement.

Le Département de l'Ain n'a pas d'observations à formuler sur cette modification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de la
contractualisation et de l'aménagement du
territoire

Romain DAUBIÉ

DAUBIÉ
Très cordialement





Montceaux, le 23 novembre 2021

Mairie de Massieux
146, place de l'Eglise
01600 MASSIEUX

Objet : Avis du syndicat mixte Val de Saône-Dombes sur le projet de modification du PLU (plan local d'urbanisme) de Massieux

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le projet de modification du PLU de Massieux pour connaître les observations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Saône-Dombes et je vous en remercie.

La lecture du dossier amène le syndicat mixte porteur du SCoT à demander des précisions sur certains points.

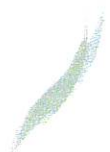
Tout d'abord, sur le respect des densités inscrites dans le SCoT :

Le projet de modification affirme plus fortement le caractère pavillonnaire du secteur à l'ouest de la RD 933. Pour ce faire, 5 hectares aujourd'hui classés en UA sont classés en UC, dont la hauteur des constructions est limitée à 7.5 mètres. L'objectif est de ne pas densifier plus fortement un secteur majoritairement pavillonnaire en bordure d'une voie accueillant un trafic très important.

Le projet vise également à assurer une meilleure gestion des constructions sur la côtière. Le dossier met en effet en évidence la problématique de gestion des eaux pluviales et d'infiltration ou de remontées des d'eaux sur le bas de la côtière. Pour y répondre, le projet prévoit de nouvelles règles en zones UAa et UAb et une évolution du zonage. Le dossier indique que la zone UAa permet des constructions légèrement plus élevées et une densité supérieure à la zone UAb et que la collectivité souhaite limiter les possibilités de densification sur la frange basse de la côtière en la reclassant en zone UAb.

Le bureau s'interroge sur les raisons ayant conduit la commune à modifier le tracé du zonage des secteurs UAa et UAb. En effet, la hauteur des constructions est ramenée à 9 mètres dans l'ensemble des zones UA, au lieu de 12 mètres. Pour ces deux zones, les coefficients de biotope de surface et les coefficients pleine terre sont également identiques. Des précisions sont à apporter sur le motif du changement de zonage.

D'une manière générale, le dossier mérite d'évoquer davantage les densités demandées par le SCoT et de **démontrer que l'évolution du règlement des zones urbaines et du zonage permet de garantir le respect de ces densités.**



Ensuite, concernant la préservation des terres agricoles :

Une modification vise à autoriser sous conditions les fermes photovoltaïques hors fermes photovoltaïques au sol en zone agricole.

Le DOO du SCoT précise les mesures suivantes :

- « Prévoir les conditions du développement des fermes solaires en identifiant les espaces les plus propices à ce type d'installations (friches, délaissés, espaces stériles, sites pollués) tout en excluant leur implantation sur des espaces agricoles productifs. »
- « Encourager le développement de toute énergie renouvelable sous réserve qu'elle respecte les sensibilités écologiques, agricoles, paysagères, démographiques, patrimoniales et touristiques des sites »

Il convient de **préciser la qualification de « fermes photovoltaïques » que vous autorisez dans le cadre de la modification du PLU**, et les caractéristiques agricoles des sols ayant vocation à accueillir du photovoltaïque, pour garantir la préservation des terres agricoles productives, en compatibilité avec le SCoT et avec le PADD du PLU de Massieux qui prévoit la préservation des terres agricoles à forte valeur agronomique.

Je vous informe que **le bureau émet un avis favorable au projet modification du PLU, sous réserve d'apporter les précisions** demandées garantissant la compatibilité du PLU avec le SCoT.

Je reste à votre disposition et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président
Jean-Claude DESCHIZEAUX



Annexe :

Rapport de présentation, page 12 : les objectifs concernent la communauté de communes Dombes Saône Vallée (le dossier fait référence à la communauté de communes Val de Saône Centre)



Service Urbanisme et Risques

Référence : 20211109AvisMepMassieux547
Vos réf. :

Affaire suivie par : Laurence Calard
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr

La préfète,

à

Monsieur le maire
Mairie de Massieux
Hôtel de ville
Place de l'église
01600 Massieux

Bourg en Bresse, le

08 DEC. 2021

**Objet : Avis sur le projet de modification du PLU de
Massieux**

Vous m'avez notifié le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, prescrite par arrêté du 23 septembre 2020, pour recueillir l'avis des services de l'État associés à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme (CU).

Cette procédure a pour objet de:

- Permettre une meilleure sécurité des biens et des personnes en matière de déplacements, de gestion des eaux pluviales et de mouvement de terrain;
- Permettre une meilleure prise en compte des caractéristiques architecturales et urbaines de la commune en retravaillant la volumétrie, l'implantation et l'aspect des constructions;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables;

Au vu des éléments produits dans la note explicative, la procédure de modification visée à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme (CU) est bien adaptée à votre projet.

L'analyse du dossier notifié appelle cependant de ma part les observations suivantes.

Impact général des modifications sur la gestion du foncier

Les évolutions envisagées se traduisent par des modifications du zonage, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation, et plusieurs de ces modifications ont en commun d'influer sur le potentiel de densité bâtie en zone urbanisée ; elles concourent ainsi majoritairement à la diminution de ce potentiel en rétrogradant différents secteurs en zone de densité moindre.

Le schéma de cohérence territoriale Val-de-Saône Dombes (SCoT VSD) identifie la commune de Massieux, comme Reyrieux et Trévoux, en tant que « pôle de bassin de vie Sud », et prescrit d'y maintenir un développement structurant. Par ailleurs je rappelle que l'économie foncière est, plus que jamais, un des enjeux prioritaires portés par l'État.

Copie à : DCAT

Reclassement en zone UC de 5 ha initialement en zone UA

La zone UA est caractérisée par un tissu urbain dense, où les opérations d'habitat groupé et collectif ont vocation à être favorisées. Le reclassement en zone UC du secteur en frange ouest de la RD933 vise à en prévenir la densification bâtie, pour maintenir son caractère majoritairement pavillonnaire et favoriser la réhabilitation du bâti ancien. Le rapport de présentation argue par ailleurs de l'importance du trafic de la RD pour justifier la volonté de limiter la réalisation d'opérations d'habitat dense sur ce secteur. Si le SCoT (DOO, p.15 et 16) prescrit en effet d'orienter préférentiellement l'implantation de nouveaux programmes de logements en dehors des abords des axes routiers très fréquentés, dont il convient de limiter l'urbanisation, il est à noter que le PADD du PLU prévoit la requalification de la RD933 en boulevard urbain, ainsi que la limitation des nuisances dues à la vitesse et au bruit. En tout état de cause cette réduction des possibilités de densification n'est pas conforme aux politiques publiques de réduction de la consommation foncière et de limitation de l'artificialisation des sols.

Reclassement en zone UAb de 7,7 ha initialement en zone UAa

Il est envisagé de reclasser la frange basse de la Côtière au sein du sous-secteur UAb. Celui-ci se caractérise par la recherche d'une moindre densité en comparaison du zonage UAa actuel, ce dont témoignent respectivement :

- une plus faible valeur du coefficient d'emprise au sol (0,20 en UAb contre 0,25 en UAa) ;
- une hauteur maximale des constructions inférieure (9 mètres contre 12 mètres), cet écart étant toutefois effacé par l'abaissement de la hauteur des constructions en zone UAa projeté par ailleurs (voir ci-après).

On pourra relever que ce secteur longe, sur toute la largeur nord/sud de la commune, l'ancienne voie ferrée destinée à la circulation du futur transport collectif en site propre (TCSP) reliant Trévoux à Lyon. À ce titre, il s'inscrit parmi les quartiers, situés autour des futurs arrêts du TCSP, pour lesquels le SCoT prescrit précisément l'intensification et la densification urbaine (DOO, p.24). Il n'est pas tenu compte de cet objectif dans l'évolution du document, la hauteur maximale des constructions étant par exemple abaissée alors qu'elle n'est pas de nature à accentuer les problématiques de gestion de l'écoulement des eaux pluviales sur le secteur, mais est bel et bien une réponse aux objectifs d'économie foncière.

Ce reclassement limitant les possibilités de densification répond au souhait de la collectivité de trouver une solution aux problématiques d'écoulement des eaux pluviales sur le bas de la Côtière. Le projet de règlement impose alors, en cohérence avec cet objectif, l'infiltration des eaux pluviales en zone UAb, ce qui entre en contradiction avec les prescriptions du plan de prévention des risques (PPR) Inondation de la Saône et de ses affluents et Mouvements de terrain des communes de Reyrieux, Parcieux et Massieux, approuvé le 27 octobre 2016. En effet, le règlement du PPR, classe une grande partie de la zone UAb concernée en zone bleue Bg, soit « faiblement exposée aux glissements de terrain », mais où « des instabilités peuvent apparaître lorsque certaines règles de construction ne sont pas suivies ». Or, le règlement de la zone Bg interdit l'infiltration des eaux pluviales, en tant que favorisant les mouvements des terrains. Il serait donc souhaitable d'adapter le zonage et/ou le règlement afin que soit intégrée cette articulation entre un objectif global d'infiltration des eaux pluviales dans les sols, et la maîtrise rigoureuse de ces dernières en secteur identifié Bg au PPR.

Mise en place de coefficients de biotope par surface, et de coefficients de pleine terre

Le SCoT prescrit la définition d'un « seuil minimum de coefficient d'espace vert de pleine terre dans les espaces soumis à de fortes problématiques de ruissellement » (DOO, p.14). Le PLU modifié va plus loin, et applique à l'ensemble du territoire communal un coefficient de pleine terre différencié. L'introduction de ces coefficients définis par zone vise à limiter l'impact de l'urbanisation et de la densification sur le risque d'inondation par débordement ou ruissellement, en freinant les opérations de division parcellaire. Sont également avancés les objectifs communaux de maintien de la qualité du cadre de vie, de lutte contre les îlots de chaleur et de préservation de la trame verte.

Concernant l'abaissement de la hauteur maximale des constructions, qui a pour effet de réduire de 12m à 9m la hauteur maximale des constructions en zones UA, UAa et UB, la commune motive cette mesure par des considérations paysagères et par les nuisances

afférentes à la hauteur maximale actuelle des bâtiments proches de l'autoroute (derniers étages exposés à des nuisances sonores, mieux gérées aux étages inférieurs grâce au mur antibruit de l'autoroute). Cette justification, pour un abaissement des hauteurs de bâti générant une réduction du potentiel de densité urbaine, peut s'entendre pour les abords de l'autoroute, mais n'est pas suffisante pour l'ensemble des zones concernées.

L'assouplissement des règles d'implantation des constructions de faible hauteur en limite séparative des parcelles est, à l'inverse des mesures précédentes, de nature à favoriser la densité de l'enveloppe bâtie en permettant l'optimisation du foncier. Pour autant, le principe de compensation des effets en matière de constructibilité de l'abaissement de la hauteur des constructions, par cette mesure, n'est pas étayé et est purement théorique.

Alimentation en eau potable

La commune possède sur son territoire les captages d'eau de consommation humaine du syndicat intercommunale Dombes-Saône, les puits de Massieux alimentant près de 20 000 habitants. Ces puits et leurs périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 08/09/2000, modifié le 10/08/2007. La révision de cette DUP est actuellement en cours et M. Olivier Murzilli, hydrogéologue agréé, a rendu un avis en octobre 2018, qui fait référence à ce jour (avis d'expert). La ressource de Massieux alimente une population importante et n'est pas substituable; c'est pourquoi la vulnérabilité de cette ressource au regard d'une pollution située en amont constitue un enjeu majeur. Or, les périmètres de protection de captages, ne sont pas répertoriés sur le plan de zonage, et le règlement n'en fait qu'une mention succincte. Dans le cadre de la modification du PLU et de la prise en compte des enjeux de santé et d'environnement, il apparaît nécessaire de prendre en considération les périmètres de protection futurs ainsi que les dernières prescriptions issues du rapport hydrogéologique de 2018, qui pourraient en conséquent être jointes aux SUP en annexe.

Enfin, concernant l'emplacement réservé n°7, il serait cohérent d'assurer la continuité avec le chemin des Pennetières, à l'est de la voirie à créer pour la desserte du plateau agricole et de la zone 1AUL, et ce malgré l'acquisition par la commune des parcelles destinées à l'accueil d'un centre équestre (ancien emplacement réservé n°6).

Les conséquences concrètes de ces modifications sur les possibilités de construction en densification de l'enveloppe bâtie existante sont porteuses d'enjeux pour le développement de Massieux. La commune étant pourvue d'un unique secteur d'urbanisation future en extension (1AUL, à vocation d'équipements publics sportifs et de loisirs), la densification de son tissu urbain est nécessaire à la réalisation de l'objectif de développement structurant que lui attribue le SCoT, objectif décliné en termes de production de logements, notamment sociaux. De même, la densification est nécessaire au respect de l'orientation du PADD du PLU en faveur d'un développement économe en foncier, qui favorise des formes urbaines denses.

S'il n'est pas démontré d'incompatibilité stricte de la procédure de modification avec le SCoT Val-de-Saône Dombes, faute d'objectivation de ses conséquences sur l'aptitude de Massieux à se développer selon son statut de pôle de bassin de vie attachant à la Métropole lyonnaise, un risque de fragilité juridique est à considérer. En tout état de cause, cette objectivation pourrait utilement permettre de justifier de la cohérence interne du projet de PLU, eu égard aux orientations du PADD, et du caractère ad hoc de la procédure de modification.

En conclusion, je vous invite à poursuivre votre projet en prenant en compte les remarques précédentes.

Vous veillerez à verser le présent avis au dossier d'enquête publique.

La préfète de l'Ain,


Catherine de La Robertie

MAIRIE DE MASSIEUX
Monsieur le Maire
146 place de l'Eglise
01600 MASSIEUX

N/Réf : CBH/SG/2021-1437
Objet : Avis sur modification n°2 du PLU
PJ : Délibération CCDSV itinéraires de randonnée
du 08/07/2019 et son annexe
Copie : /
LR+AR : 1A 187 487 9105 0

Trévoux, le 06 JAN. 2021

Affaire suivie par : Sophie GUYONNET
Responsable aménagement, habitat et mobilités

Monsieur le Maire,

Je fais suite à votre courrier du 6 octobre reçu le 8 octobre 2020, notifiant une modification n° 2 du plan local d'urbanisme de votre commune à la date du 23 septembre 2020, pour lequel vous sollicitez l'avis de la CCDSV. Je souhaite vous faire part des remarques suivantes :

Déchets

Le rapport de présentation indique page 28 le paragraphe suivant : « *les dessertes des opérations d'ensemble intégreront un ou des espaces réservés au stockage des conteneurs à déchets ménagers (ce ou ces espaces devront impérativement être clos et couvertes) ainsi qu'au regroupement de boîtes à lettres.* »
Si vous souhaitez imposer un local poubelle fermé et couvert, il faut également mentionner l'existence d'un point d'eau pour nettoyer ce local. De plus, il doit être prévu en complément une aire de présentation des bacs, qui doit rester accessible en permanence (pas de clé, ni code d'accès). Des bateaux sont également à prévoir pour pouvoir manipuler facilement les bacs entre le trottoir et la voie publique.

Le règlement du PLU modifié indique pages 22, 42, 53 et 65 au paragraphe « 3. Stockage des déchets », le texte suivant : « *Le local devra obligatoirement être couvert et facilement accessible pour les habitants, et le cas échéant l'entreprise chargée de la sortie des bacs* ».

Si vous souhaitez imposer un local poubelle fermé et couvert, il faut également mentionner l'existence d'un point d'eau pour nettoyer ce local. Une alternative à l'intervention d'une entreprise chargée de la sortie des bacs est l'existence d'une aire de présentation des bacs, qui doit rester accessible en permanence (pas de clé, ni code d'accès). Des bateaux sont également à prévoir pour pouvoir manipuler facilement les bacs entre le trottoir et la voie publique.

Le règlement du PLU modifié indique pages 31, 41 et 52, au paragraphe « 2. Voirie », le texte suivant : « *Les dessertes des opérations d'ensemble intégreront un ou des espaces réservés au stockage des conteneurs de déchets ménagers (ce ou ces espaces devront impérativement être clos et couvertes) ainsi qu'au regroupement de boîtes à lettres.* »

Si vous souhaitez imposer un local poubelle fermé et couvert, il faut également mentionner l'existence d'un point d'eau pour nettoyer ce local. De plus, il doit être prévu en complément une aire de présentation des bacs, qui doit rester accessible en permanence (pas de clé, ni code d'accès). Des bateaux sont également à prévoir pour pouvoir manipuler facilement les bacs entre le trottoir et la voie publique.

Assainissement

Le règlement de la zone A ne prévoit pas de dispositions pour l'assainissement non collectif. Il convient d'en prévoir, à l'instar de la zone N.

Le règlement de la zone N indique à l'article 4 § 2- a) page 92 « Le dispositif doit être conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau, quand un réseau adapté sera réalisé. » Dans la mesure où il n'y a aucune certitude concernant le raccordement de ces habitations, il est proposé de modifier la rédaction comme suit : « Le dispositif doit être conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau, *dans l'hypothèse où un réseau adapté serait réalisé par la collectivité compétente en matière d'assainissement.* »

Tourisme.

Un point de vigilance concerne le diagnostic du PLU qui consacre à la page 28 un paragraphe sur les circuits VTT et de randonnée pédestre. Il conviendrait de mettre ce paragraphe à jour :

- En précisant qu'il s'agit d'itinéraires inscrits au PDIPR ;
- En reprenant la carte telle qu'annexée à la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2019 (N°2019C91) ;
- En précisant les boucles qui concernent Massieux telles qu'indiquées sur cette même délibération (documents joints au présent courrier).

Economie

Article UE3 – point 1 Accès : Il manque la fin de phrase à : « Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, les accès doivent être aménagés sur la voie où la gêne apportée à la circulation publique sera la moindre. Pour les portails d'accès des nouveaux bâtiments donnant sur une route départementale, de la rue de la Gare, du chemin des Varennes, de celui des Combes et des Doriers, un recul de 5 mètres est imposé par.....? ».

Préciser également : « *Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit impérativement être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.* »

Article UE3 – point 2 Voirie. Ajouter au paragraphe suivant : « *Toute voie nouvelle de desserte collective ouverte à la circulation publique* doit être réalisée avec au minimum 4,50 mètres de chaussée. Les plateformes devront intégrer au minimum un trottoir aux normes d'accessibilité en vigueur afin d'assurer la circulation sécurisée des piétons. Une piste cyclable pourra être exigée en fonction de la nature et de localisation du projet* ».

Article UE10 : Hauteur des constructions. La CCDSV propose de maintenir les hauteurs telles que définies dans le règlement de 2014 dans l'objectif de limiter l'artificialisation des sols.

A savoir :

- pour les activités industrielles et d'hôtellerie : 12 mètres ;
- pour les activités artisanales et commerciales : 9 mètres.

Article UE13 : Coefficient de biotope. Il est demandé un coefficient de biotope de 20 % au lieu de 30 % et un coefficient de pleine terre à 10 % au lieu de 20 % tels que mentionné dans la modification simplifiée.

Il manque un article spécifique aux Enseignes. Ce point est important compte tenu de la situation du parc d'activités de Massieux : le long de la RD933, le long de l'A46 Nord, et en entrée de département et de commune.

Il est proposé le texte ci-après. Les Enseignes devront être apposées sur les murets d'entrée des entreprises ou intégrées aux façades des bâtiments. Les enseignes lumineuses sont proscrites. Les entreprises devront respecter le règlement national de la publicité et des enseignes.

Patrimoine / Culture

Afin d'appuyer l'argumentaire de la commune sur l'objectif de modification du PLU « permettre une meilleure prise en compte des caractéristiques architecturales et urbaines de la commune en retravaillant la volumétrie, l'implantation et l'aspect des constructions », il est important de préciser en page 5 du rapport de présentation, que la commune de Massieux appartient au périmètre du label Pays d'art et d'histoire Trévoux Dombes Saône Valée.

Le label Pays d'art et d'histoire obtenu en 2008 et renouvelé en 2018 pour l'ensemble des 19 communes de la CCDSV est un outil qui selon la convention signée avec le Ministère de la Culture, permet de qualifier des territoires qui s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la création et à la qualité architecturale et du cadre de vie.

Plan Climat Air Energie Territorial

Les PLU, depuis 2021, doivent être compatibles avec le PCAET, lequel va être voté prochainement et comporte d'ores et déjà un plan d'action validé par le conseil, avec des actions qui vont concerner les PLU. Les fiches-actions prévues suivantes peuvent notamment être prises en compte car elles ont un lien direct avec les actions d'urbanisme :

Développer l'usage du vélo notamment à assistance électrique
Favoriser le covoiturage
Limiter les déplacements
Avoir des bâtiments publics exemplaires en termes de conception et de fonctionnement
Impulser une dynamique d'usage de matériaux biosourcés
Développer et maintenir les puits de carbone
Développer et maintenir les espaces naturels pour un territoire résilient et vivant
Développer une filière autour des haies
Œuvrer pour un urbanisme écologique et adapté à la chaleur
Gestion durable de la ressource eau

Dans l'optique d'anticiper la mise en œuvre des actions du PCAET, et de construire un PLU qui contribue à cette mise en œuvre, certaines questions peuvent être posées et traitées par d'éventuels ajouts :

Les aménagements prévus prévoient-ils des emplacements de parking réservés au covoiturage (aux abords des équipements sportifs), aux vélos ?

Des espaces de coworking ont-ils été envisagés, pour limiter ou compenser les nouveaux déplacements domicile-travail vers Lyon ou autres centres urbains ?

Les aménagements prévus imposent-ils un coefficient de pleine terre ou de biotope ? Le stockage carbone réalisé actuellement par les sols qui vont être urbanisés est-il compensé par des mesures prévues dans le projet ?

Des mesures pour réduire les ilots de chaleur ont-elles été prévues ? La plantation d'arbres sur les espaces de stationnement peut répondre à cet enjeu et à celui du maintien des puits de carbone et du territoire résilient et vivant.

Les bâtiments publics prévus sont-ils exemplaires en termes de consommation d'énergie, d'impact environnemental (à la construction, et en fonctionnement) ?
Prévoient-ils spécifiquement l'usage de matériaux biosourcés pour la construction ?
Des mesures pour l'infiltration d'eau non polluée dans le sol ont-elles été prévues (noues par exemple) ?
Les haies prévues sont-elles composées d'essences locales ? Peuvent-elles servir d'exemple pour valoriser des actions de replantation de haies ?

La CCDSV pourra accompagner ce travail de réflexion et de mise en cohérence avec les enjeux environnementaux et les objectifs du PCAET.

De manière générale et pour la suite, parmi les actions du PCAET, celles qui vont pouvoir être mises en œuvre grâce aux PLU sont identifiées et vont faire l'objet d'un travail concerté avec les mairies et les partenaires du domaine de l'urbanisme, dans l'optique de déterminer des orientations claires pour des futures modifications de PLU ou pour un éventuel PLUI futur.

Devraient être notamment abordés les mesures suivantes :

- Cohérence entre les réponses à la pression foncière (augmentation du nombre de logements) et les besoins de réduction des déplacements domicile-travail, principaux émetteurs de gaz à effet de serre.
- Inscription dans le PLU d'une obligation de récupération d'eau de pluie, et de désimperméabilisation des sols.
- Inscription dans le PLU d'un ratio de surfaces végétalisées pour les constructions, et d'une charte des espèces compatibles avec les enjeux environnementaux.
- Mise en réserve longue durée d'espaces naturels présentant un intérêt pour le stockage carbone et la biodiversité.
- Mise en réserve de zones humides.
- Réservation d'emplacements pour des installations de maraîchers bio et/ou projets à vocation pédagogique sur l'agriculture et la nature.
- Création de jardins potagers collectifs.
- Inscription de taux de couverture solaire des bâtiments et ombrières de parking plus ambitieux que ceux imposés par la loi.

Dans l'optique d'anticiper sur cette mise en œuvre, la présente modification de PLU peut prendre en compte ces enjeux dès aujourd'hui.

Je vous remercie d'intégrer ces éléments au mieux dans votre projet de modification de PLU qui sous ces réserves recueille un avis favorable de la CCDSV.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes cordiales salutations.

Carole BONTEMPS HESDIN,

Vice-présidente en charge de l'Aménagement



DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 JUILLET 2019

Nombre de Conseillers : 37
En exercice : 37
Présents : 27
Pouvoirs : 8
Votants : 35

Date de convocation du Conseil communautaire :
Le 02/07/2019

Le 8 Juillet 2019, le Conseil de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard GRISON, Président, au siège de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE.

Présents : Isabelle ACHARD, Jean-Claude AUBERT, Marie Jeanne BEGUET, Noël CHEYNET, Christine CIOLFI, Pascal CUNY, Dominique DESFORGES, Yves DUMOULIN, Jacky DUTRUC, Françoise DUVILLARD, Olivier EYRAUD, Christine FORNES, Yann GALLAY, Bernard GRISON, Béatrice GUERIN, Bruno HENRY, Vincent LAUTIER, Gilles LEMOINE (Remplaçant Anny SANLAVILLE), Gaëlle LICHTLE, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Michel RAYMOND, Bernard REY, Etienne SERRAT, Richard SIMMINI, Marie-Christine THEVENET (Remplaçante Raymond MOUSSY), Claude TRASSARD.

Absents excusés : Nathalie BARDE (Pouvoir Jacky DUTRUC), Hubert BONNET (Pouvoir Claude TRASSARD), André COLLON (Pouvoir Jean-Claude AUBERT), Brigitte COULON (Pouvoir Bernard GRISON), Daniel DOMPOINT (Pouvoir Richard SIMMINI), Chantal NOEL (Pouvoir Yves DUMOULIN), Raymond MOUSSY (Remplacé par Marie-Christine THEVENET), Anny SANLAVILLE (Remplacée par Gilles LEMOINE), Pierre PERNET (Pouvoir Christine FORNES), Martial THEVENET (Pouvoir Pascal CUNY), Frédéric VALLOS, Dominique VIAL.

Assistants : Roger CHORIER (Civrieux), Pierre LUCIDOR (Toussieux).

Secrétaire de séance : Christine CIOLFI.

OBJET : TOURISME – Itinéraires de randonnées pédestres et VTT – Modifications

M. Marc PECHOUX, Vice-Président en charge du Tourisme, rappelle au Conseil communautaire que la Communauté de communes est compétente pour la « Définition, réalisation, signalétique, ballage et entretien d'un réseau de circuits pédestres sur le territoire communautaire ».

Il précise que le 18 décembre 2017, le Conseil communautaire a validé un nouveau réseau d'itinéraires pédestres et VTT, suite au diagnostic et aux préconisations du Comité départemental de randonnée (délibération n° 2017C126). Ce réseau a ensuite été modifié par délibération du 24 septembre 2018 n°2018C93.

Cependant, depuis décembre 2018, le kilométrage de ce réseau sur la Communauté de communes a évolué pour les raisons suivantes :

- Certains propriétaires privés ont refusé de signer les conventions de passage notamment sur la commune de Saint-Jean-de-Thurigneux ;
- Certaines boucles ont été supprimées (la Forêt des oles) ou déviées (Circuit des 7 communes sur Reyrieux), en accord avec les mairies concernées.

A noter, les boucles proposées sur ce réseau sont désormais les suivantes :

- Boucle de Saint Bernard : 1h15 – 4.6 kms (Saint-Bernard),
- La Rencontre : 1h50 – 7 km (Ars-sur-Formans),
- Le Grand Rieux : 1h50 – 7 km (Civrieux),
- La Vieille Halle : 2h00 – 7.8 km (Frans),
- Fléchères par le chemin de halage : 3h40 – 13.3 km (Fareins – Beauregard),

- Le Fond de Juis : 3h30 – 14.1 km (Savigneux-Ambérieux),
- Circuit des Etangs : 3h50 - 14.7 km (Ambérieux-en-Dombes - Savigneux),
- Entre Saône et Plateau : 3h45 – 13.3 km (Massieux – Reyrleux – Parcieux - Civrieux),
- Circuit d'Ars : 4h30 – 16.5 km (Ars-sur-Formans – Misérieux - Sainte Euphémie - Saint-Didier de Formans),
- Les Grandes Terres : 4h50 – 17.7 km (Rancé – Toussieux),
- Circuit des 7 communes : 6h45 – 23.9 km (Trévoux - Saint-Didier de Formans – Toussieux – Reyrieux - Parcieux - Massieux - Civrieux),
- La Chapelle de Chanteins : 3h – 12 km (uniquement du goudron) (Villeneuve).

Les itinéraires structurants empruntant le territoire sont maintenus :

- Chemin de halage (Véloroute 50),
- Chemin du Curé d'Ars (Ars - Montmerle),
- Chemin d'Assise Vezelay – Assise en Italie (Beauregard – Ars - Saint-Jean-de-Thurigneux),
- GRP Beaujolais - Bugey par la Dombes (Halage Trévoux – Massieux - Saint-Jean-de-Thurigneux – Dombes).

Au regard de ces nouvelles données, un ajustement du schéma des itinéraires de randonnées de la Communauté de communes a donc été réalisé. Le réseau compte désormais 218 km (au lieu de 230 km auparavant). Il y a donc lieu de modifier la délibération du 24 septembre 2018 afin de valider ce nouveau réseau. Ceci permettra de poursuivre les études techniques et financières telles que prévues dans la mission du Comité départemental de randonnée.

Parallèlement à la démarche engagée par la CCDSV, le Département de l'Ain a souhaité refondre son PDIPR à partir de 2018 et fixer, en accord avec les EPCI, une feuille de route précisant que l'action du Département portera désormais sur les itinéraires d'envergure départementale. Seuls ces itinéraires pourront bénéficier de subvention le cas échéant.

Il est à noter que l'inscription des sentiers au PDIPR est une garantie juridique et de sécurité notamment pour les sentiers qui traversent des parcelles privées. Ainsi, grâce aux conventions de passage, le Département de l'Ain, qui a souscrit une assurance responsabilité civile, se substitue au propriétaire en cas d'accident du randonneur.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

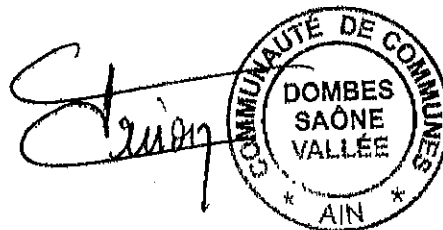
- **DE MODIFIER** la délibération N° 2018C93 du 24 septembre 2018 ;
- **D'APPROUVER** le nouveau réseau d'itinéraires de randonnée de 218 km ainsi que les noms des boucles proposés ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions de passages avec les propriétaires publics et privés et toutes pièces s'y rapportant ;
- **DE SOLLICITER** le Conseil départemental de l'Ain pour l'inscription au PDIPR des itinéraires de randonnée.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **1 2 JUIL. 2019**
 N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20190708-2019C91-TO
 Affichage le :

1 2 JUIL. 2019

A Trévoux, le 08/07/2019

**Le Président,
 Bernard GRISON**



Légende

Proposition réseau

- GRP Beaujolais Bugey par la Dombes
- Chemin du Curé Ars
- Chemin d'Assise
- Chemin_de_halage
- Variantes et liaisons
- Réseau pédestre CC Dombes Saône Vallée
- Réseau CC de la Dombes et département du Rhône

Echelle 1/60000
carte éditée le 13/05/2019 par FFRandomnée Ain



Boucle de St-bernard

Circuit des 7 communes

la vieille halle

Fléchères par le chemin de halage

Entre Saône et plateau

